2. Chaque Partie engage à la demande de l'autre Partie des consultations sur l'un quelconque des travaux ou projets visés au paragraphe 1 et poursuit ces consultations durant une période de temps raisonnable. Aucune des Parties ne prend prétexte de ces consultations, tenues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, pour retarder indûment ou empêcher l'exécution des travaux ou projets qui font l'object de ces consultations.

ARTICLE V

Installations

Les Parties font le nécessaire pour veiller à ce que les installations utilisées dans leurs zones de responsibilité respectives pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol soient conçues, construites, placées, équipées, marquées, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les risques de pollution du milieu marin.

ARTICLE VI

Échange de données scientifiques et autres informations

- 1. Sous réserve de leurs lois respectives ou de toute entente touchant le caractère confidentiel des renseignements, les Parties coopèrent aux fins de promouvoir la conduite d'études, d'entreprendre des programmes de recherche scientifique et d'encourager l'échange d'informations et de données recueillies sur la pollution du milieu marin. En particulier, les Parties coopèrent selon qu'il y a lieu dans les domaines suivants;
 - a) l'élaboration de programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique pour l'observation de la qualité du milieu marin;
 - b) l'élaboration de méthodes compatibles pour la mesure de la pollution marine;
 - c) l'élaboration de méthodes pour l'évaluation du risque et de l'étendue des dommages liés à l'introduction de substances nuisibles dans le milieu marin.
- 2. A la demande d'une Partie et lorsqu'il y a lieu, l'autre Partie convient de fournir des renseignements sur les mesures législatives, réglementaires ou autres mesures gouvernementales de contrôle, en vigueur ou envisagées, susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin dans la zone de responsabilité de la première Partie.
- 3. A la demande de l'une ou l'autre Partie ou à des intervalles raisonnables convenant aux deux Parties, les Parties engagent des consultations sur tout sujet visé par le présent Article.

ARTICLE VII

Trafic maritime

1. Les Parties collaborent et se prêtent assistance dans la prestation de leurs services respectifs de gestion du trafic maritime ou de comptes rendus des navires pour ce qui concerne les navires naviguant dans la région couverte par le présent Accord.